

## Prix de transfert

## L'autre casse-tête des entreprises

• En jeu, les recettes fiscales, douanières et les flux de devises

• Les pratiques encadrées par le droit interne et les conventions internationales

APPLIQUER un prix de pleine concurrence pour les transactions entre entreprises dépendantes est un exercice délicat. Cela nécessite une méthodologie, une documentation, une analyse fonctionnelle des transactions... mais malgré la réglementation en place, les prix de transfert sont toujours à l'origine de débats entre les opérateurs, le fisc, l'Office des changes et la Douane. « Dans une économie mondialisée, en fixant leurs prix de transfert, les

groupes opèrent des choix qui affectent de façon immédiate et directe l'assiette fiscale des Etats concernés par les transactions », souligne Abdelkader Boukhri, Managing Tax Partner à la Société fiduciaire du Maroc Institute

qui vient d'organiser un séminaire de formation sur les prix de transfert, les best practices à adopter pour optimiser ces opérations. Et d'ajouter « Ils sont l'objet d'une attention croissante par les différentes administrations dans le monde, à la recherche de certaines pratiques d'optimisation appliquées par certaines multinationales, visant de manière légale, mais artificielle, à profiter des disparités de la réglementation fiscale internationale pour réduire la charge d'imposition ».

Les prix de transfert constituent une problématique internationale relative à la fixation, à l'analyse et à l'ajustement des prix pratiqués entre entités juridiques liées et implantées dans des pays différents, au regard des biens cédés, des services fournis ou des droits concédés, y compris ceux portant sur des biens incorporels. Ils constituent donc un enjeu important, tant en termes de recettes fiscale ou douanière, qu'en termes de flux en devises réalisés entre les filiales marocaines des multinationales et leurs maisons-mères ou sociétés sœurs basées à l'étranger.

Conscient de cet enjeu, le législateur marocain a cherché à encadrer ces pratiques, aussi bien au niveau du droit interne qu'au niveau des multiples conventions de non double imposition signées par le Royaume. Des dispositions sont prévues dans le Code général des impôts (CGI), dans l'instruction générale de l'Office des changes (IGOC) et dans la réglementation de la Douane. « Bien que recherchant le même objectif ultime, ces réglementations privent les opérateurs d'un traitement homogène entre les différentes administrations, bien qu'elles sont chapeautées par le même ministère. En effet, pour les mêmes transactions effectuées par une

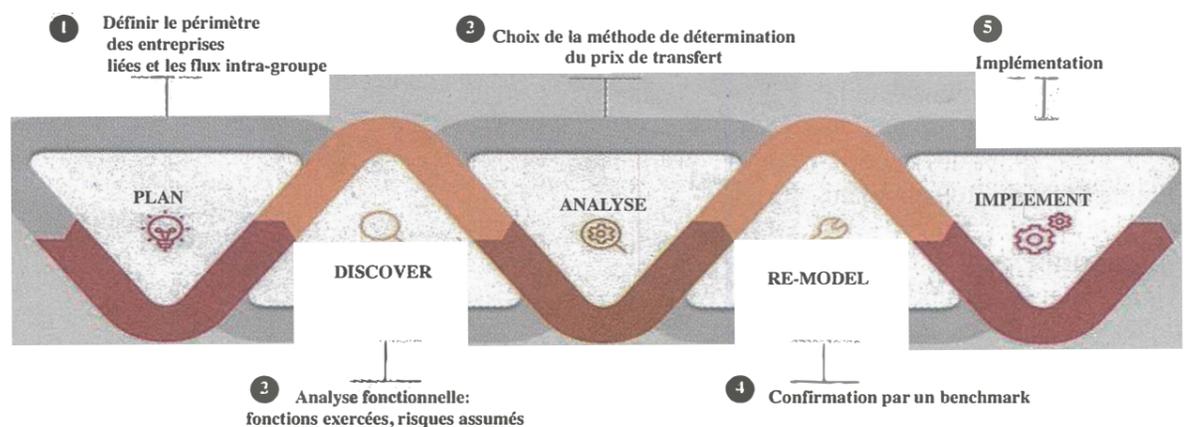
filiale marocaine d'un groupe international, les conclusions des différents contrôles et inspections menés par ces administrations peuvent être différentes ce qui soulève plusieurs interrogations et incompréhension chez les opérateurs économiques », poursuit Boukhri.

Le CGI consacre plusieurs articles à ce sujet, notamment l'article 213 qui octroie à l'administration fiscale un pouvoir d'appréciation des opérations réalisées entre sociétés liées, l'article 214 récemment mis en conformité avec les normes internationales des règles portant sur la documentation en matière de prix de transfert. Cet article a ainsi instauré un « master file » et un « local file » à l'instar des meilleures pratiques définies par l'OCDE. Quant à la dernière IGOC, elle continue d'accorder une grande importance à ce sujet. Elle maintient notamment l'obligation de l'obtention de l'accord préalable de l'Office des changes pour le règlement des montants dus au titre des participations des filiales marocaines aux frais engagés par leurs maisons-mères. Et ce, au titre des frais de gestion, des frais de siège, des frais liés aux services mutualisés et des frais de recherche et de développement, ainsi qu'au titre des redevances minimales garanties et des droits d'entrée au titre des franchises. Concernant la Douane, celle-ci continue de renforcer son arsenal juridique pour endiguer certaines pratiques, notamment celles visant la surestimation des redevances et royalties versées à des entités non-résidentes, pratique qui visait à baisser l'évaluation des marchandises importées et conséquemment la base de calcul des droits de douane. □

Khadija MASMOUDI



## Fixation des prix de transfert



source: SEN